

Saint-Placide, le 17 septembre 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Placide, tenue le 17 septembre 2024 à 19 h 30, à la salle du Conseil, sous la présidence de M. le Maire suppléant Nicolas Bouveret.

Sont aussi présents :

Mmes les Conseillères : Danielle Bellange
Marie-Ève D'Amour
Ghislaine Tessier

MM. les Conseillers : Denis Lavigne
Pierre Laperle

et Mme la Directrice générale et greffière-trésorière, Lise Lavigne

M. le Maire Daniel Laviolette a motivé son absence.

1.1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h 40, M. le Maire suppléant souhaite la bienvenue aux six personnes présentes et, après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance.

2.1 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme Danielle Bellange, appuyée par Mme Ghislaine Tessier, et résolu ce qui suit :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que reproduit ci-dessous :

1. OUVERTURE ET CONSTATATION DU QUORUM

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1. Séances ordinaire du 20 août 2024 et extraordinaire du 3 septembre 2024

4. CORRESPONDANCE

4.1. Correspondance

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

(Mme Ghislaine Tessier et M. Nicolas Bouveret)

5.1. Présentation des comptes à payer

5.2. Octroi de mandat pour évaluer les bâtiments – SPE valeur assurable

5.3. Adoption de la Politique n° 2024-09-17 de prévention et de prise en charge du harcèlement, de la violence et de l'incivilité au travail et abrogation de la Politique sur le harcèlement psychologique N° 2019-01-01 (résolution 17-01-2019)

5.4. Renouvellement du système Telnatik

5.5. Renouvellement du contrat d'assurance collective au 1^{er} octobre 2024 – LA CROIX BLEUE

RÉSOLUTION
213-09-2024

6. TRANSPORT

(M. Nicolas Bouveret et M. Pierre Laperle)

- 6.1. Adjudication du contrat pour le déneigement des stationnements et autres endroits 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027
- 6.2. Adjudication du contrat pour l'étude géotechnique pour le remplacement du ponceau de la Pointe-aux-Anglais – PAVL, volet Redressement
- 6.3. Certificat de paiement N° 7 à l'entreprise TRB inc. – Réception définitive – Réfection de la montée Saint-Vincent
- 6.4. Autorisation pour acheter deux camions usagés

7. HYGIÈNE DU MILIEU

(M. Denis Lavigne et Mme Danielle Bellange)

8. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET ENVIRONNEMENT

(Mme Marie-Ève D'Amour et Mme Ghislaine Tessier)

- 8.1. Demande auprès de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) d'une prolongation de délai pour l'adoption des règlements de concordance
- 8.2. Carte du lac des Deux-Montagnes – Signature de la charte d'engagement

9. LOISIRS, CULTURE ET COMMUNICATIONS

(Mme Danielle Bellange et Mme Marie-Ève D'Amour)

- 9.1. Demande de report du projet Veloce – Veloce III-2022 – Vol. 1-013 pour l'entretien de la route verte et de ses embranchements
- 9.2. Autorisation – Demande de subvention - Fonds « Signature Innovation » de la MRC de Deux-Montagnes – Fonds Régions et Ruralité (FRR) Volet 3 – Projet 2, Optimisation des sites d'accueil du parc riverain
- 9.3. Autorisation – Demande de subvention – Fonds Régions et ruralité (FRR) Volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale : Axe coopération

10. COMMUNAUTAIRES

(Mme Ghislaine Tessier et Mme Marie-Ève D'Amour)

- 10.1. Soutien financier au Carrefour d'entraide – Aide alimentaire

11. SÉCURITÉ CIVILE ET INCENDIE

(M. Pierre Laperle et M. Denis Lavigne)

- 11.1. Autorisation pour demande de subvention auprès de la firme Pipelines Enbridge inc.
- 11.2. Autorisation pour vendre les pinces de désincarcération
- 11.3. Autorisation d'achat d'un portable pour le Service de sécurité incendie

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
214-09-2024

3.1 – ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES ORDINAIRE DU 20 AOÛT ET EXTRAORDINAIRE DU 3 SEPTEMBRE 2024

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu et lu les procès-verbaux des séances ordinaire du 20 août et extraordinaire du 3 septembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Denis Lavigne, appuyé par M. Pierre Laperle, et résolu ce qui suit :

D'ADOPTER tel que rédigés, les procès-verbaux ci-dessus.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

DÉPÔT DE
DOCUMENTS

4.1 – CORRESPONDANCE

La Directrice générale fait part de la correspondance reçue au bureau municipal durant le mois et conserve les documents aux archives de la Municipalité.

RÉSOLUTION
215-09-2024

5.1 – PRÉSENTATION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyée par Mme Danielle Bellange, et résolu :

D'APPROUVER la liste des comptes à payer apparaissant aux livres comptables de la Municipalité de Saint-Placide, en date du 17 septembre 2024 pour un montant de 215 529,15 \$.

Registre des chèques (N ^{os} 14824 à 14861)	89 043,36 \$
Registre des prélèvements (N ^{os} 5880 à 5922)	62 028,66 \$
Liste des dépôts directs :	<u>64 457,13 \$</u>

MONTANT TOTAL : **215 529,15\$**

QUE les comptes soient approuvés et payés, le tout conformément aux dispositions du Règlement numéro 2022-06.

QUE les dépenses autorisées par la Directrice générale et greffière-trésorière ainsi que par les fonctionnaires autorisés dans le cadre du Règlement numéro 2022-06 font partie de la présente liste de comptes. Le Conseil approuve et entérine ces dépenses et reconnaît recevoir le rapport découlant des articles 5.15 et 9.3 dudit Règlement.

QUE le Maire suppléant et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs représentants soient autorisés à signer les chèques et à payer ces montants à même les sommes prévues au budget pour et au nom de la Municipalité.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
216-09-2024

5.2 – OCTROI DE MANDAT POUR ÉVALUER LES BÂTIMENTS – SPE VALEUR ASSURABLE

CONSIDÉRANT la demande de nos assureurs pour que la Municipalité fasse évaluer ses bâtiments;

CONSIDÉRANT l'estimation de l'option II reçue de l'entreprise SPE Valeur assurable au montant de 20 020 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Mme Ghislaine Tessier, appuyée par M. Denis Lavigne, il est résolu :

QUE la Municipalité octroie le mandat pour faire évaluer ses bâtiments à SPE Valeur assurable, selon l'estimation de l'option II, soit la somme de 20 020 \$ plus les taxes applicables et que cette somme soit payée à même le surplus accumulé.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

5.3 – ADOPTION DE LA POLITIQUE N° 2024-09-17 DE PRÉVENTION ET DE PRISE EN CHARGE DU HARCÈLEMENT, DE LA VIOLENCE ET DE L'INCIVILITÉ AU TRAVAIL ET ABROGATION DE LA POLITIQUE SUR LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE N° 2019-01-01 (RÉSOLUTION 17-01-2019)

CONSIDÉRANT QUE toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les normes du travail* prévoit notamment l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une Politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Placide a adopté une telle Politique le 15 janvier 2019 (résolution N° 17-01-2019) et qu'une mise à jour s'impose à la suite de l'adoption de la *Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu du travail*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Placide s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de la violence ou de l'incivilité au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Placide ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, de violence ou d'incivilité dans son milieu de travail;

CONSIDÉRANT QU' il appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de contribuer et de promouvoir au maintien d'un milieu de travail sain;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Mme Ghislaine Tessier, appuyée par Mme Danielle Bellange, et résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Placide abroge la Politique N° 2019-01-01 portant sur le harcèlement psychologique adoptée le 15 janvier 2019 (résolution N° 17-01-2019);

QUE la Municipalité de Saint-Placide adopte la *Politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail* :

1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La présente Politique vise à :

- ✓ Établir la procédure de prise en charge des situations de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail;

- ✓ Préciser les rôles et les responsabilités des membres de l'organisation;
- ✓ Assurer le soutien approprié, dans la mesure où cela lui est possible, aux victimes de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;
- ✓ Développer une culture organisationnelle empreinte de respect;
- ✓ Contribuer à la responsabilisation, la sensibilisation, l'information et la formation du milieu.

2. CHAMP D'APPLICATION

Cette Politique régit les relations entre collègues de travail, entre supérieurs, entre cadres et subalternes, entre les employés et les citoyens, entre les employés et les élus, entre les employés et les fournisseurs ainsi que celles entre les employés et tout autre tiers.

Cette Politique s'applique aux conduites pouvant survenir dans le cadre du travail. Ces conduites peuvent notamment survenir sur les lieux du travail, y compris les lieux de télétravail, lors de formations, de réunions ou de déplacement, à l'occasion d'événements sociaux reliés au travail (ex. : party de Noël, dîner d'équipe) ou via les communications transmises par un moyen technologique (ex. : médias sociaux, Zoom, Microsoft Teams).

3. DÉFINITIONS

Employé :

Personne qui effectue un travail sous la direction ou le contrôle de l'employeur. Pour les fins de la Politique, le stagiaire et bénévole sont assimilés à un employé.

Employeur :

Municipalité de Saint-Placide.

Droit de gérance :

Le droit pour l'employeur de diriger ses employés et son organisation pour assurer sa bonne marche et sa profitabilité. Par exemple, le suivi du rendement au travail, de l'absentéisme, de l'attribution des tâches ou de l'application d'un processus disciplinaire ou administratif.

On ne doit pas confondre le harcèlement avec l'exercice de l'autorité de l'employeur dans la mesure où l'employeur n'exerce pas celui-ci de manière discriminatoire ou abusive.

Harcèlement :

Toute forme de harcèlement, incluant notamment le harcèlement psychologique, le harcèlement sexuel, le harcèlement lié à un motif de discrimination contenu aux chartes des droits et libertés, le harcèlement administratif (abus de pouvoir) et le cyberharcèlement.

Harcèlement psychologique :

Le harcèlement psychologique est une conduite vexatoire qui se manifeste par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes répétés qui sont hostiles ou non désirés, et qui sont de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables qui rendent le milieu de travail néfaste. Toutefois, un seul acte grave qui engendre un effet nocif continu peut aussi être considéré comme du harcèlement.

Voici quelques exemples de comportements qui peuvent constituer du harcèlement :

- ✓ Une personne qui intimide un autre employé;
- ✓ Endommager les biens d'un employé;
- ✓ Faire des allusions désobligeantes au sujet d'un employé;
- ✓ Cesser totalement d'adresser la parole à un employé.

Harcèlement sexuel :

Le harcèlement sexuel se caractérise par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes de nature ou à connotation sexuelle. Il peut se manifester notamment par :

- ✓ Des avances, des demandes de faveurs, des invitations ou des requêtes inopportunes à caractère sexuel;
- ✓ Des commentaires d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la personne ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle;
- ✓ Des contacts physiques non désirés, tels que des attouchements, des pincements, des empoignades, des frôlements volontaires;
- ✓ Des menaces, des représailles ou toute autre injustice associée à des faveurs sexuelles.

Incivilité :

Une conduite qui enfreint l'obligation de respect mutuel propre aux relations en milieu de travail.

Mesures provisoires :

Mesures mises en place par l'employeur lors de la réception d'une plainte de harcèlement et lors du traitement de celle-ci pour limiter les contacts entre le plaignant et le mis en cause, et ainsi préserver un milieu de travail sain.

Mis en cause :

La personne qui aurait prétendument un comportement harcelant, violent ou incivil, et faisant l'objet d'une plainte. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale, d'un élu, d'un fournisseur, d'un citoyen ou d'un tiers.

Plaignant :

La personne se croyant victime de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail. Il s'agit d'un employé, incluant un cadre et la direction générale.

Plainte :

Acte par lequel le plaignant porte à la connaissance de l'employeur une situation potentielle de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail. Afin d'alléger le texte de la Politique, l'expression plainte englobe le signalement.

Politique :

La présente *Politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, de violence et d'incivilité au travail*.

Signalement :

Acte par lequel une personne autre que le plaignant porte à la connaissance de l'employeur une situation potentielle de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail impliquant un employé.

Supérieur immédiat :

Cadre représentant le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle direct sur l'exécution du travail de ce dernier.

Violence au travail :

Toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable par lequel un employé est attaqué, menacé, lésé ou blessé dans le cadre ou à l'occasion de son travail. Cela inclut toute situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale et à caractère sexuel, lorsque l'employé est exposé à celle-ci au travail.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Toutes les personnes visées par la Politique doivent adopter une conduite dépourvue de harcèlement, d'incivilité ou de violence. Ce qui veut dire entre autres d'adopter une conduite professionnelle lors des événements sociaux reliés au travail, ce qui implique notamment une consommation modérée d'alcool lorsque cela est permis par l'employeur.

Toutes les personnes visées par la Politique doivent également contribuer à la mise en place et au maintien d'un climat de travail sain, notamment en signalant à l'employeur toute situation de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail.

4.1 Le Conseil municipal :

- a) Soutient la direction générale dans l'application de la Politique;
- b) Reçoit et traite toute plainte qui vise la direction générale ou qui est déposée par la direction générale, auquel cas, les articles de la Politique s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires;
- c) Respecte la confidentialité tout au long du processus.

4.2 La direction générale :

- a) Est responsable de l'application de la Politique;
- b) Traite toute plainte selon ce qui est prévu à la Politique;
- c) Informe le Conseil de l'existence d'une plainte ou d'une intervention d'intérêt en prenant les moyens adaptés pour protéger la confidentialité.

4.3 Le supérieur immédiat ou la direction générale lorsqu'il n'y a aucun supérieur immédiat :

- a) Assure la diffusion de la Politique et sensibilise les employés;
- b) Traite toute plainte en procédant au mécanisme informel de règlement;
- c) Facilite le règlement de tout conflit et collabore avec les différents intervenants;
- d) Informe la direction générale de toute plainte ou intervention d'intérêt.

4.4 L'employé

- a) Prend connaissance de la Politique;
- b) Collabore aux mécanismes de règlement, lorsque requis.

4.5 Le plaignant

- a) Lorsque possible, signale toute situation de harcèlement, de violence ou d'incivilité au potentiel mis en cause afin de lui demander de cesser de tels comportements, et ce, dans les meilleurs délais;
- b) Signale la situation à un supérieur immédiat si le harcèlement, la violence ou l'incivilité allégué se poursuit;
- c) Collabore aux mécanismes de règlement.

4.6 Le mis en cause

Collabore aux mécanismes de règlement.

5. RÈGLES COMMUNES AUX MÉCANISMES DE PRISE EN CHARGE DES PLAINTES

- a) Toute plainte est traitée avec respect, diligence, équité, discrétion et de façon impartiale, et selon le mécanisme approprié;
- b) Une personne externe peut être mandatée par l'employeur pour exécuter, en tout ou en partie, l'un ou l'autre des mécanismes de règlement des plaintes. Dans un tel cas, la Politique est lue en faisant les adaptations nécessaires;
- c) Les mécanismes prévus à la Politique n'empêchent pas une personne de se prévaloir des droits qui lui sont conférés par la Loi dans les délais prévus à celle-ci.

6. MÉCANISME INFORMEL DE RÈGLEMENT DES PLAINTES

- a) Le mécanisme informel de règlement vise à éviter de perturber, outre mesure, le milieu de travail et à impliquer le plaignant et le mis en cause vers la recherche de solutions informelles de règlement. Les parties peuvent recourir à ce mécanisme en tout temps lors du traitement d'une plainte;
- b) Le plaignant informe son supérieur immédiat (ou la direction générale dans le cas où son supérieur immédiat est en cause) du conflit et il est informé des options qui s'offrent à lui pour régler le conflit;

Dans le cas où le conflit implique la direction générale ou que la plainte est déposée par celle-ci, elle est signalée au Maire ou à son représentant, ou à l' élu désigné par résolution;

- c) La personne qui traite une plainte doit vérifier la volonté des parties d'amorcer un mécanisme informel de règlement;
- d) Si les parties désirent participer au mécanisme informel de règlement, la personne qui traite la plainte doit :

- ✓ Obtenir la version des faits de chacune des parties;
 - ✓ Susciter la discussion et suggérer des pistes de solution pour régler le conflit;
 - ✓ Identifier avec les parties les solutions retenues afin de résoudre le conflit;
- e) Si le mécanisme informel échoue ou si l'une des parties ne désire pas y participer, le plaignant est informé de la possibilité de poursuivre avec le mécanisme formel applicable de prise en charge de la plainte. La direction générale est également informée de la situation et elle peut alors décider de faire enquête et déterminer les mesures applicables, le cas échéant.

7. MÉCANISME FORMEL DE PRISE EN CHARGE D'UNE PLAINTÉ DE HARCÈLEMENT

- a) Ce mécanisme ne s'applique pas aux plaintes de violence ou d'incivilité au travail, à moins qu'elles ne s'assimilent à du harcèlement;
- b) Le plaignant peut adresser une plainte à la direction générale au plus tard dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation d'une conduite de harcèlement;

Dans le cas où la plainte vise la direction générale ou qu'elle est déposée par celle-ci, elle est transmise directement au Maire ou à son représentant, ou à l' élu désigné par résolution;

- c) La plainte peut être faite verbalement ou par écrit. Les détails des incidents doivent être décrits avec autant de précision que possible en indiquant, en autant que faire se peut, les dates, les endroits et le nom des témoins, le cas échéant. Un formulaire de plainte identifiant les renseignements au traitement de celle-ci est joint en annexe.

7.1 Enquête

- a) La direction générale, lors de la réception d'une plainte :
- ✓ Transmet par écrit un accusé de réception au plaignant;
 - ✓ Établit des mesures provisoires, lorsque requis;
 - ✓ Vérifie de façon préliminaire ce qui a déjà été tenté pour régler la situation;
 - ✓ Effectue les démarches quant à la recevabilité de la plainte et fait un suivi au plaignant quant à sa décision;
- b) Dans le cas où la plainte est jugée recevable, la direction générale examine l'ensemble des faits et circonstances reliés aux allégations fournies par le plaignant;
- c) La direction générale avise d'abord le mis en cause de la tenue d'une enquête. Un avis de convocation écrit lui est par la suite transmis, et ce, au moins quarante-huit (48) heures avant la rencontre pour obtenir sa version des faits. L'avis de convocation indique les principaux éléments de la plainte;

- d) L'enquête implique la rencontre des parties concernées par la plainte ainsi que les témoins pertinents. Lors de ces rencontres, le plaignant et le mis en cause peuvent choisir de se faire accompagner par une personne de leur choix qui n'est pas concernée par la plainte. Tous doivent signer un engagement de confidentialité. Un accompagnateur ne peut être un témoin.

7.2 Conclusions de l'enquête

- a) La direction générale produit un rapport écrit où elle conclut à la présence, ou non, de harcèlement. Par la suite, elle peut :
 - ✓ Rencontrer le Conseil municipal afin de l'informer si la plainte est fondée ou non, et lui faire part de ses recommandations, le cas échéant;
 - ✓ Rencontrer individuellement le plaignant et le mis en cause afin notamment de les informer si la plainte est fondée ou non;
- b) Pour donner suite à l'enquête, l'employeur peut notamment :
 - ✓ Intervenir dans le milieu de travail pour faire cesser le harcèlement;
 - ✓ Imposer des sanctions;
 - ✓ Établir un aménagement particulier lorsque la plainte vise un élu, un citoyen, un bénévole ou un fournisseur;
 - ✓ Orienter les personnes impliquées dans la plainte vers un service d'aide aux employés ou toute autre ressource professionnelle;
- c) Une plainte peut être retirée en tout temps par écrit. Malgré le retrait d'une plainte, l'employeur se réserve le droit de poursuivre l'enquête s'il juge que la situation le justifie;
- d) Des mesures peuvent aussi être implantées afin de maintenir ou contribuer à un milieu de travail sain même si aucune allégation de harcèlement n'est fondée.

8. MÉCANISME FORMEL DE PRISE EN CHARGE DE PLAINTE DE VIOLENCE OU D'INCIVILITÉ

- a) Une plainte peut être déposée à la direction générale au plus tard dans les trente (30) jours suivant la dernière manifestation d'une conduite de violence ou d'incivilité au travail;

Dans le cas où la plainte vise la direction générale, ou qu'elle est déposée par celle-ci, elle est transmise directement au Maire ou à son représentant, ou à l'élu désigné par résolution;

- b) La plainte peut être faite verbalement ou par écrit. Les détails des incidents doivent être décrits avec autant de précision que possible en indiquant, en autant que faire se peut, les dates, les endroits et le nom des témoins, le cas échéant. Un formulaire de plainte identifiant les renseignements au traitement de celle-ci est joint en annexe;

- c) En cas de refus ou d'échec du mécanisme informel de règlement et en présence d'allégations de violence ou d'incivilité, la direction générale fait enquête selon les règles généralement applicables et déterminer les mesures applicables, le cas échéant;

Dans le cas où un élu est visé par la plainte, il est de la responsabilité du Conseil municipal de déterminer le processus approprié pour traiter le tout;

- d) Ce mécanisme trouve également application lorsqu'un fournisseur, un citoyen, un tiers, ou un bénévole est visé par une telle plainte. Dans un tel cas, l'employeur détermine les sanctions ou les aménagements particuliers applicables, le cas échéant.

9. SANCTIONS

- a) L'employé, incluant un cadre et la direction générale, qui ne respecte pas la Politique s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires selon notamment la gravité des gestes posés, pouvant aller jusqu'au congédiement;
- b) L'élu, le citoyen, le bénévole, le fournisseur ou le tiers qui ne respecte pas le contenu de la Politique s'expose à des mesures administratives ou judiciaires.

10. CONFIDENTIALITÉ

L'employeur respecte le droit à la confidentialité des renseignements personnels relativement à l'application de la Politique. Toute plainte est traitée avec discrétion et la confidentialité est exigée de toutes les personnes impliquées dans une plainte, ou dans le traitement de celle-ci. Sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application de la Politique, l'employeur reconnaît que les renseignements demeureront confidentiels.

Tout mécanisme de règlement ou tout rapport d'enquête est confidentiel.

Si une enquête révèle la présence de harcèlement ou de violence au travail, tous les documents relatifs à la prise en charge et au traitement de la plainte, incluant notamment les preuves matérielles et le rapport d'enquête, sont conservés minimalement deux (2) ans et détruits par la suite après la fin d'emploi du mis en cause et du plaignant, et selon les règles en vigueur.

Dans le cas d'une enquête concernant de l'incivilité ou lorsqu'une enquête ne permet pas d'établir qu'il y a eu du harcèlement ou de la violence au travail, toutes les preuves matérielles et le rapport d'enquête sont conservés minimalement deux (2) ans suivant la fin de l'enquête et détruits par la suite selon les règles en vigueur.

11. BONNE FOI

- a) La bonne foi des parties est essentielle au règlement de toute situation. La recherche de la meilleure solution possible, avec la collaboration de chacune des parties, est privilégiée afin d'en arriver à un règlement juste et équitable pour tous;
- b) Toute personne à qui la Politique s'applique qui refuse de participer à l'enquête prévue au mécanisme formel de règlement s'expose à une sanction;
- c) Une personne qui a déposé une plainte jugée malveillante, frivole ou de mauvaise foi s'expose à une sanction.

12. REPRÉSAILLES

Une personne ne peut se voir imposer toute forme de préjudice ou de représailles pour avoir utilisé les mécanismes prévus à la Politique ni parce qu'elle a participé à l'un ou l'autre des mécanismes. Toute personne exerçant des représailles s'expose à une sanction.

13. RÉVISION ET SENSIBILISATION

La Politique sera révisée de façon périodique ou au besoin. Une copie de la Politique est remise à chaque nouvel élu et employé, incluant les cadres et la direction générale. Une copie signée est déposée à leur dossier.

Je reconnais avoir lu et compris les termes de la Politique et en accepte les conditions.

Signature de l'employé ou de l'élu

Date

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
218-09-2024

5.4 – RENOUELEMENT DU SYSTÈME TELMATIK

CONSIDÉRANT QUE le système Telmatik informe les citoyens lors des situations d'urgence ou autres;

CONSIDÉRANT QUE le système Telmatik offre l'accès à une plateforme d'envoi de messages pouvant acheminer les informations simultanément à toute la municipalité, et ce, en ayant recours à diverses méthodes;

CONSIDÉRANT QUE ce service est offert 24 h/jour et 365 jours/an pour un coût annuel de 2 160 \$ plus les taxes applicables, couvrant la période du 1^{er} août 2024 au 31 juillet 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Mme Ghislaine Tessier, appuyée par M. Pierre Laperle, et résolu :

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Placide autorise le renouvellement du service de l'entreprise Telmatik et que la somme de 2 160 \$ plus les taxes applicables soit imputée au poste budgétaire 02 621 00 459.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
219-08-2024

5.5 – RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE AU 1^{er} OCTOBRE 2024 – LA CROIX BLEUE

CONSIDÉRANT que le contrat d'assurance collective contracté auprès de la CROIX BLEUE vient à échéance le 30 septembre 2024;

CONSIDÉRANT le renouvellement de cette assurance au 1^{er} octobre 2024, pour un montant annuel de 29 666 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Mme Ghislaine Tessier, appuyée par Mme Marie-Ève D'Amour, et résolu :

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Placide accepte et entérine le renouvellement de l'assurance collective au montant de 29 666 \$ et que cette dépense soit imputée au poste budgétaire approprié.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
220-09-2024

6.1 – ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LE DÉNEIGEMENT DES STATIONNEMENTS ET AUTRES ENDROITS 2024-2025, 2025-2026 ET 2026-2027

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 65-03-2024, la Municipalité autorisait le lancement d'appel d'offres sur invitation pour le déneigement de ses stationnements et autres endroits pour les années 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027;

CONSIDÉRANT QUE quatre entreprises ont été invitées à soumissionner, à savoir : Ferme Agraymond SENC, Déneigement Lavigne, S.K. Lécuyer et Transport Sylvain Mainville et qu'une seule a soumis une soumission;

CONSIDÉRANT QU' une seule entreprise a soumissionné;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture de cette soumission a eu lieu le 28 août 2024 ainsi qu'il suit, à savoir :

<u>Soumissionnaire</u>	<u>Prix annuel avant taxes</u>	<u>Prix annuel après taxes</u>
Réjean et Raymond Lavigne	21 000 \$	24 144,75 \$

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Nicolas Bouveret, appuyé par M. Pierre Laperle, il est résolu :

QUE le Conseil municipal adjuge le contrat pour le déneigement des stationnements et autres endroits pour les années susmentionnées 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, à la seule entreprise ayant soumissionné, dont la soumission est conforme, Réjean et Raymond Lavigne, au prix annuel de 21 000 \$, soit pour les trois années 63 000 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
221-09-2024

6.2 – ADJUDICATION DE CONTRAT POUR L'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE POUR LE REMPLACEMENT DU PONCEAU DE LA POINTE-AUX-ANGLAIS – PAVL, VOLET REDRESSEMENT

CONSIDÉRANT la résolution 143-06-2024 autorisant le lancement d'un appel d'offres sur invitation pour une étude géotechnique pour le remplacement du ponceau de la Pointe-aux-Anglais;

CONSIDÉRANT le lancement de l'appel d'offres sur invitation;

CONSIDÉRANT l'ouverture des soumissions le 3 septembre et les deux soumissions reçues :

<u>Soumissionnaire</u>	<u>Prix avant taxes</u>	<u>Prix avec taxes</u>
Solma Tech	33 300 \$	38 286,68 \$
Dec Enviro	19 565 \$	22 494,86 \$

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Dec Enviro est la plus basse soumissionnaire conforme;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Nicolas Bouveret, appuyé par M. Denis Lavigne, il est résolu :

QUE le Conseil Municipal adjuge le contrat pour l'étude géotechnique pour le remplacement du ponceau de la Pointe-aux-Anglais, à l'entreprise Dec Enviro, pour le prix de 19 565 \$ plus les taxes applicables;

QUE cette somme soit prise à même la subvention PAVL, Volet redressement, si applicable, et au poste budgétaire 23 04 000 021.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
222-09-2024

6.3 – CERTIFICAT DE PAIEMENT N° 7 À L'ENTREPRISE TRB INC. – RÉCEPTION DÉFINITIVE – RÉFECTION DE LA MONTÉE SAINT-VINCENT

Sur une proposition de M. Nicolas Bouveret, appuyé par Mme Ghislaine Tessier, et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise le versement du certificat N° 7 – réception provisoire partielle à T.R.B. Inc, au montant de 46 821,48 \$ avant taxes (montant avec les taxes 53 832,99 \$) pour la réfection de la montée Saint-Vincent préparé par la firme EMS ingénierie; et

D'AUTORISER le paiement des honoraires de cette firme suivant les factures présentées et d'imputer le tout au poste budgétaire prévu, après réception de tous les documents requis;

QUE la Directrice générale et greffière-trésorière ou le Maire suppléant, ou leurs représentants, puisse signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution;

QUE le chèque puisse être remis directement à l'entrepreneur **uniquement lors de la réception de sa déclaration statutaire et de la quittance totale et finale de LEGD.**

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
223-09-2024

6.4 – AUTORISATION POUR ACHETER DEUX CAMIONS USAGÉS

CONSIDÉRANT la résolution 69-03-2024 aux termes de laquelle le Conseil autorisait le responsable des travaux publics à lancer un appel d'offres sur invitation pour l'acquisition de deux camions usagés, dont le budget maximum était de 65 000 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT les appels d'offres sur invitation lancés par courriels par le responsable des travaux publics;

CONSIDÉRANT qu'aucune offre écrite n'a été reçue à la suite à cet appel d'offres sur invitation;

CONSIDÉRANT QUE la clause 5.3 de notre Règlement sur la gestion contractuelle N° 2022-05 mentionne que tout contrat d'approvisionnement comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure à celle apparaissant au seuil décrété par le ministre, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité à la suite d'une demande de prix d'au moins deux cocontractants;

CONSIDÉRANT les vérifications faites par le responsable des travaux publics auprès de certains concessionnaires lui permettent de conclure les contrats d'approvisionnement de gré à gré;

CONSIDÉRANT l'offre reçue du concessionnaire Blainville Chrysler Jeep Dodge inc., pour un camion de marque GMC, modèle Sierra 1500, série N° 2GTV2LEC6K11115746, moteur 5.3 litres, pour le prix de 27 995 \$ plus les taxes applicables, soit 32 187,25 \$ incluant les taxes;

CONSIDÉRANT l'offre reçue du concessionnaire Automobile en direct, pour un camion Ford 150, série N° 1FTEW1EP1LFC49537, moteur 2.7 litres, turbo 6 cylindres, pour le prix de 35 749 \$ plus les taxes applicables, soit 41 102,41 \$ incluant les taxes;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Nicolas Bouveret, appuyé par M. Denis Lavigne, il est résolu :

QUE le Conseil Municipal autorise l'achat du camion usagé susdécrit de marque GMC auprès du concessionnaire Blainville Chrysler, pour le prix total de 29 391,25 \$ incluant toutes taxes;

QUE le Conseil municipal autorise l'achat du camion usagé susdécrit de marque Ford 150 auprès du concessionnaire Automobile en direct de Laval, pour le prix total de 37 533,03 \$ incluant toutes taxes;

QUE ces deux dépenses de camions usagés soient imputées au fonds de roulement et remboursables sur une période de dix (10) ans;

QUE la gestion de ces dossiers soit confiée au responsable des travaux publics et qu'il soit autorisé à signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

8.1 – DEMANDE AUPRÈS DE LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION (MAMH) D'UNE PROLONGATION DE DÉLAI POUR L'ADOPTION DES RÈGLEMENTS DE CONCORDANCE

CONSIDÉRANT QUE selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la suite de l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement révisé de la MRC, la Municipalité dispose de deux (2) ans pour adopter tout règlement de concordance, par lequel elle adopte ou modifie tout Règlement d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle loi modifiant la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions* (PL 16) sanctionnée le 1^{er} juin 2023 prévoit une nouvelle disposition qui sera applicable le 1^{er} décembre 2023

et aura un impact important sur d'éventuelles modifications que nous voudrions apporter à la réglementation d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le schéma de la MRC de Deux-Montagnes étant en vigueur depuis le 26 janvier 2022, nous avons donc jusqu'au 26 janvier 2024 pour terminer le processus de concordance de la réglementation;

CONSIDÉRANT QU' une nouvelle disposition prévoit qu'après le 26 janvier 2024, nous serons en défaut de concordance et nous ne pourrions plus modifier ou réviser notre Plan d'urbanisme actuel ni adopter, modifier ou remplacer les Règlements d'urbanisme actuels;

CONSIDÉRANT QUE la solution pour y remédier est d'obtenir de la Ministre, une prolongation de délai pour effectuer la concordance, en vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; en l'obtenant, la suspension des avis de conformité de la MRC ne s'appliquera plus jusqu'au moment où le nouveau délai sera échu;

CONSIDÉRANT QU' aux termes de sa résolution numéro 265-12-2023, la Municipalité de Saint-Placide demandait au MAMH une prolongation de délai pour l'adoption des règlements de concordance d'une période d'un an;

CONSIDÉRANT QUE le MAMH a accordé à la Municipalité une prolongation de délai jusqu'au 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le mandat octroyé à la firme APUR pour la réalisation du processus de concordance n'est pas encore terminé et qu'elle nous a demandé un délai supplémentaire afin de compléter son mandat;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Mme Marie-Ève D'Amour, appuyée par Mme Danielle Bellange, il est résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le Conseil demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) une prolongation de délai pour l'adoption des Règlements de concordance jusqu'au 31 décembre 2025, et ce, afin que la firme APUR puisse terminer son mandat.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
225-09-2024

8.2 – CHARTE DU LAC DES DEUX-MONTAGNES – SIGNATURE DE LA CHARTE D'ENGAGEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Charte d'engagement du lac des Deux-Montagnes est le fruit d'un travail de concertation et de cocréation qui a mobilisé plus d'une quarantaine de parties prenantes des quatre régions riveraines;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de la vision et l'atteinte des six ambitions de la Charte nécessitent des efforts communs entre toutes les parties prenantes concernées par les enjeux du lac. Ces efforts doivent transcender les frontières administratives afin d'amplifier les retombées positives;

CONSIDÉRANT QUE la protection du lac des Deux-Montagnes est une responsabilité partagée et que les différents paliers gouvernementaux, les entreprises et la société civile sont appelés à jouer un rôle pour relever les défis actuels et futurs de ce plan d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre de la Charte permet de répondre à plusieurs orientations de la Stratégie québécoise de l'eau et aux futures orientations gouvernementales en aménagement du territoire du Gouvernement du Québec;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Mme Marie-Ève D'Amour, appuyée par Mme Ghislaine Tessier, il est résolu :

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Placide autorise la signature de la Charte d'engagement du lac des Deux-Montagnes et s'engage, dans les limites de ses capacités et de ses domaines de compétences à participer à :

- Devenir un ambassadeur de la Charte;
- Prendre une part active dans la réalisation des ambitions en actions sur le territoire d'intervention;
- Collaborer à la recherche de solutions et à l'expérimentation de projets collectifs pour maximiser l'efficacité des actions et favoriser une approche intégrée et coordonnée à l'échelle du lac et de son bassin versant;
- Contribuer activement au processus de mobilisation des connaissances en participant entre autres aux événements organisés dans le cadre de la démarche ou en partageant des informations;
- Mobiliser, accompagner et/ou sensibiliser la population et les partenaires aux enjeux et aux meilleures pratiques pour répondre aux problématiques du territoire;
- Participer et se tenir informé des activités des instances de concertation présentes sur le territoire afin de favoriser la cohérence, la complémentarité et l'efficacité des mesures ainsi que des outils de planification mis en place;

QUE le Maire suppléant et la Directrice générale et greffière-trésorière, ou leurs représentants s'il y a lieu, soient autorisés à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

9.1 – DEMANDE DE REPORT DU PROJET VELOCE – VELOCE III – 2022 – VOL.1-013 POUR L'ENTRETIEN DE LA ROUTE VERTE ET DE SES EMBRANCHEMENTS

CONSIDÉRANT l'entente d'aide financière aux infrastructures de transport actif – Veloce III 2022 – vol. 1-013 pour l'entretien de la route verte et de ses embranchements;

CONSIDÉRANT l'octroi d'une aide financière d'un maximum de 18 750 \$ couvrant 50 % des coûts des travaux;

CONSIDÉRANT l'engagement de la Municipalité à réaliser le projet avant le 31 janvier 2024, lequel avait été reporté au 30 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QU' il sera impossible pour la Municipalité de respecter ce nouveau délai;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Mme Danielle Bellange, appuyée par M. Pierre Laperle, il est résolu :

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Placide demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable de pouvoir reporter l'échéance au 31 octobre 2025.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
227-09-2024

9.2 – AUTORISATION – DEMANDE DE SUBVENTION – FONDS « SIGNATURE INNOVATION » DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES – FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) VOLET 3 – PROJET 2, OPTIMISATION DES SITES D'ACCUEIL DU PARC RIVERAIN

CONSIDÉRANT QUE le volet Projets « Signature innovation » a pour objectif de soutenir la MRC dans le cadre d'un créneau de développement propre à l'ensemble de son territoire, lequel gagnera en importance par la réalisation d'un grand projet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Deux-Montagnes a conclu une entente en mars 2022 avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour financer un projet intitulé « Signature innovation » dans le Volet 3 du Fonds régions et ruralité (FRR). Le thème retenu est la démocratisation de l'accès à l'eau;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Placide souhaite présenter un projet de mise en valeur du lac par la revitalisation de la terrasse de la maison de la culture, en remplaçant les arbres malades et ajouter des toiles d'ombrage, lequel intègre parfaitement tous les objectifs du Programme;

CONSIDÉRANT QUE la répartition de financement du projet est de 80 % provenant de la subvention et de 20 % de contribution de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Mme Danielle Bellange, appuyée par Mme Ghislaine Tessier, et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise la demande de subvention pour le Fonds « Signature innovation » de la MRC de Deux-Montagnes – Fonds Régions et ruralité (FRR) Volet 3 - Projet 2, intitulé « Optimisation des sites d'accueil du parc riverain »;

QUE le Conseil municipal nomme Mme Julie Pominville, chargée de projet, responsable de ce dossier;

QUE le Maire suppléant et la Directrice générale, ou leurs représentants, soient autorisés à signer tous documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

9.3 – AUTORISATION – DEMANDE DE SUBVENTION – FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) VOLET 4 – SOUTIEN À LA VITALISATION ET À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE : AXE COOPÉRATION

CONSIDÉRANT l'axe Coopération municipale du FRR vise à encourager les municipalités locales, particulièrement les plus petites à développer des initiatives de coopération intermunicipale pour offrir des services de qualité à leurs citoyens, à moindre coût;

CONSIDÉRANT QUE le 11 septembre 2024, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a invité la municipalité, à titre d'organisme admissible, à déposer une demande d'aide financière dans le cadre de l'Aide à des projets locaux de vitalisation;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Mme Danielle Bellange, appuyée par Mme Ghislaine Tessier, et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise la demande de subvention pour le Fonds Régions et ruralité (FRR) Volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale : Axe coopération;

QUE le Conseil municipal nomme Mme Julie Pominville, chargée de projet, responsable de ce dossier;

QUE le Maire suppléant et la Directrice générale, ou leurs représentants, soient autorisés à signer tous documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

10.1 – SOUTIEN FINANCIER AU CARREFOUR D'ENTRAIDE – AIDE ALIMENTAIRE

CONSIDÉRANT QUE le Carrefour d'entraide est un organisme qui vise à promouvoir les valeurs de partage, d'entraide et de solidarité au sein de la communauté;

CONSIDÉRANT QUE le Carrefour d'entraide doit pouvoir répondre aux besoins des citoyens en insécurité alimentaire, tout au long de l'année et que l'approvisionnement en denrées est précaire;

CONSIDÉRANT QUE les demandes d'aide alimentaire auprès du Carrefour d'entraide ne cessent d'augmenter;

CONSIDÉRANT QUE la demande de soutien financier du Carrefour d'entraide;

EN CONSÉQUENCE,

Il est résolu que le Conseil municipal octroie une aide financière de 20 000 \$ au Carrefour d'entraide afin de les aider à pallier la demande croissante des demandes d'aide alimentaire, le tout conditionnel à recevoir ses états financiers.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

11.1 – AUTORISATION POUR DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA FIRME PIPELINES ENBRIDGE INC.

CONSIDÉRANT QUE la firme Pipelines Enbridge inc. Offre à la Municipalité l'opportunité de participer au Programme de sécurité dans les collectivités pour les organismes de première intervention pour, notamment, faire l'acquisition de nouveaux équipements de sécurité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pierre Laperle, appuyé par M. Denis Lavigne, et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise le directeur du Service de sécurité incendie à déposer auprès de la firme Pipelines Enbridge inc. une demande d'aide financière de 20 000 \$ contribuant ainsi à l'acquisition de nouveaux équipements;

QUE le directeur du Service de sécurité incendie soit nommé responsable du dossier.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

11.2 – AUTORISATION POUR VENDRE LES PINCES DE DÉSINCARCÉRATION

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service de sécurité incendie a fait part de son intention de vendre les pinces de désincarcération via le centre d'acquisitions gouvernementales, pour un prix de départ à 1 500 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pierre Laperle, appuyé par M. Denis Lavigne, et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise le directeur du Service de sécurité incendie à vendre les pinces de désincarcération via le centre d'acquisitions gouvernementales, pour un prix de départ à 1 500 \$;

QUE le directeur du Service de sécurité incendie soit nommé responsable du dossier et qu'il puisse signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution;

QUE le Conseil municipal détermine que les pinces de désincarcération affectées à l'utilité publique soient dorénavant affectées au domaine privé.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

11.3 – AUTORISATION D'ACHAT D'UN PORTABLE POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT la nécessité pour le service des incendies de se procurer un portable;

CONSIDÉRANT l'offre de Cartier informatique d'une somme de 1 129,81 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pierre Laperle, appuyé par M. Denis Lavigne, et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise le directeur du Service de sécurité incendie à acquérir le portable de Cartier informatique pour le prix de 1 129,81 \$ plus les taxes applicables et qu'il puisse signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 23 03 030 026.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

12 – PÉRIODE DE QUESTIONS

Les questions porteront seulement sur les points à l'ordre du jour.

La période de questions débute à 20 h 07 pour se terminer à 20 h 13.

13 – LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Mme Danielle Bellange, appuyée M. Pierre Laperle, et résolu :

De lever la présente séance à 20 h 21.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

Nicolas Bouveret
Maire suppléant

Lise Lavigne
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE LA TRÉSORIÈRE

Je soussignée, Lise Lavigne, Directrice générale et greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office, que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées dans ce procès-verbal.

Lise Lavigne
Directrice générale et greffière-trésorière

ATTESTATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Je soussigné, Nicolas Bouveret, Maire suppléant, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par Loi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Nicolas Bouveret,
Maire suppléant

RÉSOLUTION
233-09-2024